



Fiche d'information

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et les Etats d'Amérique centrale (Costa Rica et Panama)

Résumé

Le 24 juin 2013, les Etats de l'AELE (Suisse, Islande, Liechtenstein et Norvège) et les Etats d'Amérique centrale que sont le Costa Rica et le Panama ont signé un accord de libre-échange (ALE) à l'occasion de la rencontre ministérielle de l'AELE à Trondheim, en Norvège. Pour la Suisse, cet accord avec les deux états d'Amérique centrale entrera en vigueur le 29 août 2014. Il comprend des engagements en matière de libéralisation du commerce des produits industriels (y c. les produits agricoles transformés et le poisson) et agricoles de base, du commerce des services et des marchés publics. Y figurent également des dispositions relatives à la facilitation des échanges, à la suppression des entraves techniques au commerce (y c. les mesures sanitaires et phytosanitaires), aux investissements, à la propriété intellectuelle, à la concurrence, au commerce et développement durable ainsi qu'à la coopération technique. Les produits agricoles non transformés font partie intégrante de l'accord principal avec les Etats d'Amérique centrale, ce qui n'est pas le cas des autres ALE de l'AELE, où le commerce de ces produits est réglé par des accords bilatéraux distincts entre chaque Etat de l'AELE et les Etats partenaires.

Portée de l'accord

L'Accord avec les Etats d'Amérique centrale étend le réseau des accords de libre-échange mis en place par les Etats de l'AELE depuis le début des années 90. La Suisse, pays dont l'économie est fortement tributaire des exportations, dont les débouchés sont diversifiés et qui ne fait partie d'aucun grand ensemble comme l'Union européenne (UE), a fait de la conclusion d'ALE l'un des trois piliers de sa politique d'ouverture des marchés et d'amélioration du cadre des échanges internationaux, les deux autres étant l'appartenance à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les relations conventionnelles avec l'UE.

L'ALE conclu entre les Etats de l'AELE et les Etats d'Amérique centrale améliore sur une base large l'accès au marché et la sécurité juridique pour l'industrie d'exportation suisse. Il dépasse à divers égards le niveau garanti dans le cadre des accords de l'OMC en matière d'accès au marché et de sécurité juridique, améliorant ainsi la compétitivité de l'économie suisse sur ces marchés. Il permet de plus d'éliminer les discriminations potentielles ou effectives découlant de l'accord d'association entre l'UE et les pays d'Amérique centrale, dont le volet commercial est appliqué provisoirement depuis le 1^{er} août 2013 par le Honduras, le Nicaragua et le Panama, depuis le 1^{er} octobre 2013 par le Costa Rica et le Salvador et depuis le 1^{er} décembre 2013 par le Guatemala.

Principales dispositions de l'accord

L'accord prévoit l'élimination de tous les droits de douane sans exception pour les **produits industriels, les poissons et les autres produits de la mer**. Le Costa Rica et le Panama faisant partie des pays en développement, un calendrier de démantèlement tarifaire asymétrique a été convenu. Ainsi, le Panama et le Costa Rica élimineront les droits de douane immédiatement ou, selon leur sensibilité, dans un délai de cinq à dix ans. Pour quelques produits très sensibles (certaines positions dans les domaines des produits chimiques et des plastiques, du papier, des chaussures et des métaux), le Costa Rica prévoit une suppression des droits de douane d'ici treize à quinze ans. Les délais transitoires négociés avec les deux Etats d'Amérique centrale sont comparables à ceux que l'UE a négociés avec ces mêmes partenaires commerciaux. Les Etats de l'AELE obtiennent donc un accès à ces deux marchés comparable à celui de leurs principaux concurrents de l'UE.

S'agissant des **produits agricoles transformés**, les Etats de l'AELE accordent au Panama et au Costa Rica des concessions analogues à celles qu'ils octroient à l'UE. Les Etats de l'AELE suppriment la protection du volet industriel, mais conservent le droit d'appliquer des prélèvements à l'importation pour compenser la différence entre les prix des matières premières sur les marchés de l'AELE et sur les marchés mondiaux. Comme pour les accords avec la Colombie et le Pérou, les Etats de l'AELE renoncent aux restitutions à l'exportation pour les produits qui bénéficient de préférences douanières. Après une période transitoire de cinq à dix ans, les Etats de l'AELE pourront exporter leurs principaux produits agricoles transformés en franchise de droits sur les marchés du Panama et du Costa Rica. Pour certains produits très sensibles (les boissons en général et, dans le cas du Panama, des positions particulières concernant les chocolats et les préparations à base de céréales), la période transitoire dure quinze ans. Pour quelques produits spécifiques, le Panama ne prévoit pas de suppression complète des droits de douane avec une période transitoire, mais un accès préférentiel au marché avec des droits de douane abaissés (certaines préparations à base de céréales et de légumes, préparations alimentaires et boissons). Comme dans tous les accords que le Costa Rica et le Panama ont conclus avec d'autres partenaires commerciaux, le café est exclu du traitement préférentiel au moyen de règles d'origine très restrictives. Les préférences sont similaires à celles que le Costa Rica et le Panama accordent à l'UE.

Dans le domaine des **produits agricoles de base**, la Suisse octroie des concessions bilatérales distinctes, qui sont, dans leur ensemble, comparables à celles des accords passés avec le Pérou et la Colombie. Les concessions accordées par la Suisse consistent en la réduction ou la suppression de droits à l'importation sur certains produits agricoles pour lesquels le Panama et le Costa Rica ont fait valoir un intérêt particulier. Il s'agit notamment de la viande de porc et de volaille, du miel, de certaines plantes vivantes et fleurs coupées, de divers fruits et légumes, comme les oranges, les mandarines et les bananes, de diverses graines et d'une sélection de jus de fruits (surtout tropicaux), de spiritueux et de cigarettes. Les concessions appliquées par la Suisse s'inscrivent dans le cadre de la politique agricole en vigueur (dans le cadre des contingents tarifaires de l'OMC et des limitations saisonnières). Aucune concession n'a été consentie au-delà des accords de libre-échange actuels ou du système généralisé de préférences en faveur des pays en développement (SGP). La protection douanière à l'égard des produits sensibles pour l'agriculture suisse est maintenue. Les concessions tarifaires de la Suisse remplacent les concessions dont le Costa Rica et le Panama bénéficient de manière unilatérale au titre du SGP.

De leur côté, le Costa Rica et le Panama accordent des réductions ou des suppressions de droits de douane sur certains produits agricoles de base importants pour la Suisse. Ainsi, dès l'entrée en vigueur de l'accord ou après une période de démantèlement, la Suisse bénéficiera d'un accès en franchise de droits aux marchés du Panama et du Costa Rica pour la viande séchée, les préparations à base de fruits, les jus, le vin, les préparations pour l'alimentation animale, les cigarettes, ainsi qu'une série de produits d'intérêt moindre pour les exportateurs suisses. En outre, le Panama a octroyé à la Suisse un contingent tarifaire en franchise de droits de fromage et un accès préférentiel au marché pour les préparations à base de viande. Ainsi, les exportateurs de fromages fondus ou de fromages suisses typiques à pâte dure comme l'Emmental ou le Gruyère bénéficieront d'un accès libre de droits au Panama. En raison des possibilités limitées qu'a la Suisse d'offrir un accès au marché aussi étendu que l'UE pour les produits agricoles de base, les concessions obtenues de la part du Costa Rica –

et dans de plus rares cas du Panama – sont plus restreintes que celles reçues par l'UE, et ce particulièrement dans le domaine laitier.

Les **règles d'origine**, auxquelles il faut se conformer si l'on veut qu'une marchandise bénéficie du régime de règles préférentielles de l'ALE en matière de droits de douane et de mesures de sauvegarde, correspondent largement au modèle européen. Elles sont cependant un peu moins restrictives, comme dans les ALE entre l'AELE et respectivement le Pérou et la Colombie, reflétant ainsi les intérêts des parties. En effet, du fait de la petite taille des marchés intérieurs, les entreprises sont tributaires des pays tiers, qui les approvisionnent largement en intrants. Les dispositions relatives au cumul prévoient le cumul diagonal, selon lequel les matières des autres parties à l'accord qui ont le caractère originaire peuvent être réutilisées sans incidence sur le caractère originaire. Le cumul diagonal est toutefois limité aux matières pour lesquelles la partie importatrice accorde un accès libre de droits au produit fini. La règle de l'envoi direct permet de diviser un envoi de marchandise dans les pays de transit sans que l'origine ne soit perdue. Cette disposition accroît la flexibilité logistique de l'industrie d'exportation suisse et facilite ainsi les exportations.

L'accord contient également des mesures de **facilitation des échanges**, qui obligent notamment les parties à respecter les standards internationaux lors de la mise au point des procédures douanières. Par ailleurs, les exportateurs peuvent déposer leurs déclarations de douane par voie électronique.

Les parties ont convenu de créer des points de contact regroupant des experts officiels, dépassant ainsi les dispositions de l'OMC relatives aux **prescriptions concernant les obstacles techniques au commerce et aux mesures sanitaires et phytosanitaires**. De cette manière, l'échange général d'informations entre les autorités compétentes est encouragé. De plus, en cas d'obstacles techniques au commerce et d'éventuels problèmes induits pour les entreprises, il est possible d'établir rapidement et directement le contact avec les spécialistes responsables des pays concernés et de chercher conjointement des solutions pragmatiques.

Comme les autres ALE de l'AELE, l'accord contient en outre des dispositions relatives à l'interdiction des droits de douane à l'exportation et des restrictions quantitatives, à la non-discrimination par le biais de taxes internes et de monopoles d'Etat, aux subventions et aux mesures antidumping. Les clauses de sauvegarde et d'exception usuelles figurent dans l'accord, comme dans tous les ALE de l'AELE.

Le **chapitre sur les services** reprend les définitions et les dispositions de l'Accord général sur le commerce des services de l'OMC (AGCS): quatre modes de fourniture de services, traitement de la nation la plus favorisée, accès aux marchés, traitement national, etc. Certaines dispositions ont toutefois été précisées et légèrement améliorées par rapport à l'AGCS (p. ex. les dispositions relatives à la clause de la nation la plus favorisée, aux réglementations intérieures ou aux paiements et transferts). L'annexe concernant les services financiers comprend également des règles spécifiques (p. ex. transparence dans les procédures de licence et d'autorisation), qui vont au-delà des dispositions de l'AGCS. Les engagements pris par la Suisse en matière d'accès au marché correspondent largement au niveau d'engagements offert dans le cadre d'ALE antérieurs ou du Cycle de Doha. Quant au Costa Rica et au Panama, leurs engagements en matière d'accès au marché dépassent amplement ce niveau (notamment pour le personnel chargé de l'installation et de la maintenance et dans les secteurs des services financiers, des services aux entreprises, des services de distribution et de logistique). A la demande du Costa Rica et du Panama, l'accord comprend en outre une annexe consacrée au commerce électronique, qui prévoit notamment que les parties créent un point de contact afin d'échanger des informations concernant ce mode de commerce.

Les dispositions du chapitre consacré aux **investissements** s'appliquent à l'établissement d'entreprises (c.-à-d. à l'accès au marché en vue d'investissements directs), donc à la phase dite de *pre-establishment* en dehors du secteur des services. Les dispositions relatives à l'établissement figurant au chapitre «Commerce des services» et «Investissements» de l'accord complètent l'accord entre la Confédération suisse et la République du Costa Rica concernant la promotion et la protection réciproque des investissements entré en vigueur le 19 novembre 2002 (RS 0.975.228.5) et l'accord entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République du Panama concernant la promotion et la protection des investissements entré en vigueur le 22 août 1985

(RS 0.975.262.7). Ces deux accords bilatéraux de protection des investissements réglementent la phase dite de *post-establishment* et couvrent, avec l'ALE, tout le cycle d'investissement, de l'accès au marché à la liquidation, en passant par l'utilisation des investissements. L'ALE prévoit que les investisseurs originaires d'un Etat partie peuvent en principe fonder ou reprendre une entreprise dans l'autre Etat partie aux mêmes conditions que les investisseurs nationaux. Les dérogations au principe du traitement national (différence de traitement entre les investisseurs nationaux et étrangers) ne sont possibles que pour les mesures et les secteurs économiques figurant sur la liste des réserves de l'Etat partie annexée à l'accord.

Conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord de l'OMC sur les aspects des **droits de propriété intellectuelle** qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), les dispositions concernant les droits de la propriété intellectuelle se fondent sur les principes du traitement national et de la nation la plus favorisée. Les dispositions matérielles relatives à la protection de la propriété intellectuelle s'appuient généralement sur les normes européennes. C'est le cas notamment des dispositions en matière de protection des brevets, qui obligent entre autres les Etats de manière explicite à réserver aux biens brevetés importés un traitement similaire à celui des biens brevetés nationaux, et à prévoir un certificat de protection complémentaire pour les brevets du domaine pharmaceutique en cas de réduction de la durée effective de protection en raison d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché (le Panama étant exempté de cette obligation). C'est aussi le cas des dispositions en matière de protection des données d'essais sur les produits pharmaceutiques (durée de protection de cinq ans normalement) et agrochimiques (durée de protection de dix ans), de protection des marques (référence aux recommandations de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires) et de certains aspects des mesures d'entraide douanière (qui étendent la compétence des autorités douanières à l'exportation de contrefaçons de marques ou des produits piratés protégés par le droit d'auteur). L'accord engage en outre les parties à protéger les indications géographiques (extension de la protection accrue aux produits agricoles et aux denrées alimentaires) et les noms de pays des parties à l'accord, à savoir, pour la Suisse, par exemple: «Switzerland», «Schweiz», «Swiss»; les parties sont par ailleurs tenues de protéger les armoiries, drapeaux et emblèmes contre leur utilisation abusive dans les marques que ce soit pour les biens ou les services.

En ce qui concerne les **marchés publics**, le Costa Rica et le Panama s'engagent à accorder un accès au marché réciproque. D'une manière générale, l'accord reprend les principales dispositions de l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics (AMP) révisé, qui a été adopté le 30 mars 2012. Cela vaut notamment pour le champ d'application, les principes de traitement national et de non-discrimination (selon lesquels les Etats parties ne doivent pas accorder un traitement moins favorable aux biens, services et fournisseurs d'un autre Etat partie que celui accordé aux produits, aux services et aux fournisseurs nationaux), les conditions de participation, la qualification de fournisseurs, l'adjudication de marchés, les procédures de contrôle et les clauses d'exception. L'accès au marché est garanti pour les entités, les marchandises, les services et les mandats de construction pour lesquels la Suisse s'est engagée au titre de l'AMP du 15 avril 1994. Les dispositions relatives aux marchés publics inscrites dans l'ALE permettent aux Etats de l'AELE ainsi qu'au Costa Rica et au Panama de bénéficier des conditions d'accès au marché prévues par l'AMP. Ce point est d'autant plus remarquable que ni le Costa Rica ni le Panama n'ont adhéré à l'AMP.

Les dispositions relatives à la **concurrence** prévoient que les pratiques anticoncurrentielles qui entravent le commerce bilatéral, c'est-à-dire des accords passés entre des entreprises, des décisions d'association d'entreprises, des pratiques concertées et des abus de position dominante, ne sont pas conformes à l'accord.

S'agissant des domaines du **commerce et développement durable**, les parties réaffirment leur volonté de promouvoir le commerce national et bilatéral conforme aux objectifs du développement durable. Elles s'attachent à prévoir dans leur législation nationale un niveau de protection élevé en matière d'environnement et de standards de travail. A cet effet, elles s'engagent à les mettre en œuvre de manière effective conformément aux conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et aux accords environnementaux multilatéraux qui leur sont applicables, et dans le respect des principes environnementaux auxquels elles ont adhéré.

Comme d'autres accords de libre-échange entre l'AELE et des partenaires dont le niveau de développement n'est pas équivalent à celui des Etats de l'AELE, cet accord contient des dispositions relatives à la **coopération économique** et au **soutien technique**. Ces dispositions mettent notamment l'accent sur des domaines qui doivent faciliter le bon fonctionnement de l'accord et la réalisation de ses objectifs.

Un **comité mixte**, composé de représentants de chaque partie, est institué afin d'assurer la mise en œuvre, la gestion et le développement de l'accord. En cas de **différend** portant sur l'application de l'accord, les parties s'efforcent de recourir à des consultations pour parvenir à une solution amiable. Si elles échouent, elles peuvent demander une procédure d'arbitrage au terme de laquelle un tribunal arbitral tranchera. La décision de ce tribunal est définitive et contraignante pour les parties au différend.

Relations économiques entre la Suisse et les Etats d'Amérique centrale

Le volume des échanges de la Suisse avec les Etats d'Amérique centrale s'est élevé à 717,8 millions de francs en 2013, selon la Direction générale des douanes. La région est donc le troisième partenaire commercial de la Suisse en Amérique latine, après le Brésil et le Mexique. La balance commerciale de la Suisse avec les Etats d'Amérique centrale présente généralement un solde positif (170,4 millions de francs en 2013). Le développement du commerce bilatéral de la Suisse avec les Etats de l'isthme a été relativement volatil ces dernières années.

Dans la région, le Panama est de loin le premier partenaire commercial de la Suisse, avec un volume commercial de 396,2 millions de francs en 2013. Le Costa Rica occupe, quant à lui, la deuxième place (182,2 millions de francs), suivi par le Guatemala (78,5 millions de francs), le Honduras (32,5 millions de francs), le Salvador (14,9 millions de francs) et le Nicaragua (13,5 millions de francs).

La Suisse exporte vers le Panama principalement des produits pharmaceutiques (37 % en 2013), des montres (24 %) ainsi que des pierres gemmes et des métaux précieux (12 %). En 2013, les importations suisses se composaient de métaux précieux et de pierres gemmes (67 %), de produits agricoles (10 %) et d'œuvres d'art et d'antiquités (9 %). La majeure partie des échanges commerciaux passent par la zone franche de Colón. Une grande part des exportations suisses vers le Panama est réexportée dans la région. En 2013, le volume des échanges avec le Panama était plus important que le volume des échanges avec l'ensemble des autres pays d'Amérique centrale (321,6 millions de francs en 2013). Les exportations de ces pays se composent principalement de produits pharmaceutiques (58 %), d'instruments de précision (13 %) et de machines (9 %). De son côté, la Suisse a importé en 2013 des produits agricoles (79 %) et des instruments de précision (15 %).

Berne, le 19 août 2014

Renseignements:

SECO, secteur Accords de libre-échange/AELE, tél. 031 322 22 93, courriel: efta@seco.admin.ch

Textes des accords: <http://www.efta.int/free-trade/free-trade-agreements.aspx>

